

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi constitutionnelle —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Proposition de la commission —
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p> <p>Titre VI Des traités et accords internationaux</p>	<p>Projet de loi insérant au titre VI de la Constitution un article 53-2 et relatif à la Cour pénale internationale.</p> <p>Article unique</p> <p>Il est inséré, au titre VI de la Constitution, un ar- ticle 53-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 53-2. — La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pé- nale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998. »</p>	<p>Projet de loi insérant au titre VI de la Constitution un article 53-2 et relatif à la Cour pénale internationale.</p> <p>Article unique</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>La commission propose d'adopter le présent projet de loi constitutionnelle sans modification.</i></p>